

ARRETE DU MAIRE N° 2023 / 062

LB/CC/SHA 2023
Arrêté temporaire, Travaux

**Circulation et stationnement modifiés pour travaux de renouvellement du réseau GAZ et des branchements individuels, par l'entreprise RSTP, agissant pour le compte de GRDF,
Rue de Champagne (pour la section entre la rue des Chardonnerets et la rue du Centre), rue des Cigognes, et l'allée des Fauvettes
A partir du lundi 27 mars au vendredi 27 octobre 2023**

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,
VU la demande du 9 mars 2023, par l'entreprise RSTP, rue Maurice Bokanowski 54200 TOUL, agissant pour le compte de GRDF, sollicitant une modification de la circulation et de stationnement, pour des travaux de renouvellement du réseau Gaz et des branchements individuels, rue de Champagne (pour la section entre la rue des Chardonnerets et la rue du Centre), rue des Cigognes et allée des Fauvettes, à 54210 Saint Nicolas de Port, à partir du lundi 27 mars au vendredi 27 octobre 2023

Considérant la largeur des allées et le trafic routier,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de renouvellement du réseau GAZ et des branchements individuels par l'entreprise RSTP, agissant pour le compte de GRDF,

Sont concernées:

Rue de Champagne (pour la section entre la rue des Chardonnerets et la rue du Centre), rue des Cigognes et l'allée des Fauvettes

- **La circulation se fera sur chaussée rétrécie,**
- **Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les trottoirs du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00**
- **Les piétons devront emprunter les trottoirs prévus par l'entreprise,**

A partir du lundi 27 mars au vendredi 27 octobre 2023

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous contrôle de la ville de Saint Nicolas de Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port, le 14 mars 2023
Cyril CHERRIER
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
1	Commissariat Police Nationale	1	Secrétariat de Mr le Maire
1	Sapeurs Pompiers	1	Directrice Gale des Services
1	Police Municipale	1	Direction Serv. Techniques
1	Entreprise		Trans L
1	Dossier	1	Affichage
	Conseil Dal / D.I.T.A.M.	1	Correspondant de Presse
	Préfecture	1	Service Communication
1	Sel et Vermois		KEOLIS Pays Nancéien
1	SITA		
1	VIVALOR		

Le Maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte publié ou notifié le.....

Transmis en Préfecture de NANCY le.....

A SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par voie postale.